

**COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER**

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2025/264

Déposée le **07/03/2025**

Dépôt affiché le **12/03/2025**

N° AT 014 715 25 W0007

Par :	JOLIA
Représentée par :	Madame Bruneau Laura
Demeurant à :	1 RUE JEAN MONNET APPT B14 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Aménagement d'un ERP
Sur un terrain sis à :	PLACE DU MAL FOCH
Référence cadastrale :	AB 243

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Considérant que conformément au décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier n'ont pas été fournis,

Considérant qu'ainsi il n'est pas possible de savoir si le projet respecte les règles d'accessibilité,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 03/07/2025

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).